



Convention de délégation de compétences pour l'organisation de services réguliers et à la demande de transport de personnes

ENTRE :

- La **Région Auvergne-Rhône-Alpes**, sise 1 Esplanade François Mitterrand, CS 20033 69269 LYON Cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional en exercice Monsieur Laurent WAUQUIEZ dûment habilité en vertu de la délibération n° AP-2021-07 / 08-1-5689 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 2 juillet 2021.

ci-après désignée « **la Région** »,

d'une part,

ET

- La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, sis 9 Rue du 19 mars 1962 38550 St Maurice l'Exil, représenté par la Présidente de la Communauté de Communes Madame Sylvie DEZARNAUD en vertu de la délibération n° XXXXXX du Conseil communautaire du XXXXXXXXXXXXX.

d'autre part

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1
- VU** la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)
- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code,
- VU** la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité

- VU** la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône conclue le 1^{er} octobre 2021,
- VU** la délibération n° xxxxxxxxxxxx / xxxxxxxxxxxx de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du xxxxxxxxxxxx approuvant notamment la présente convention,
- VU** la délibération n°XXXXXXXXXXXX du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône du xxxxxxxx approuvant notamment la présente convention.

ETANT PRECISE QUE :

La Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-428 du 24 décembre 2019, dite « LOM » a ouvert la possibilité pour les Communautés de communes de prendre la compétence mobilité.

Toutefois, nombre de Communautés de communes en Auvergne-Rhône-Alpes ont souhaité désigner la Région comme Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML), afin de mutualiser les moyens.

Une convention de coopération définit le projet de territoire co-construit sous l'angle de la mobilité.

Cependant, l'article L1231-4 du code des transports permet à la Région de déléguer au Délégué tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés à l'article L-1231-3 de ce même code.

Ainsi, dans le cadre d'une stratégie de mobilité locale, la présente convention a pour objet de déléguer une attribution en matière de mobilité relative aux services réguliers de transport public de personnes, aux services à la demande de transport public de personnes, à l'organisation ou au développement de mobilités actives, partagées ou solidaires.

La présente convention régie les délégations données par la Région au Délégué comme susmentionné.

Ainsi, cinq blocs de délégation peuvent être délégués par la Région à un Délégué qui souhaiterait réaliser des actions en matière de mobilité :

- Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes,
- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes,
- Bloc 3 : Mobilités actives,
- Bloc 4 : Mobilités partagées,
- Bloc 5 : Mobilités solidaires,

Les délégations peuvent concerner un seul ou plusieurs de ces blocs, voire tous, en totalité ou en partie.

Pour des raisons de cohérence de l'organisation régionale, d'égalité de traitement dans les régimes de subventionnement et de non-divisibilité des outils de gestion, les services de transport à titre principalement scolaires utilisés par les élèves pour leurs trajets quotidiens vers leurs établissements scolaires, ainsi que les différents régimes d'aide individuelle au transport scolaire ne sont pas concernés par la présente délégation.

IL EST CONVENU QUE :

Article 1 - Objet

Conformément aux articles L.1231-1 du code des transports, la Région exerce de plein droit, à compter du 1^{er} juillet 2021, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire d'Entre Bièvre et Rhône.

A ce titre, la Région réalise toutes opérations nécessaires à l'exercice de cette compétence pour les services existants.

L'article L. 1231-4 du code des transports autorise la Région à déléguer par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une autre autorité

organisatrice de la mobilité ou à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du présent code.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les services de la Région sont délégués à la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône à compter du 1^{er} février 2024, au nom et pour le compte de la Région conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales et de préciser les conditions de paiement et d'octroi d'aides de la Région telles que définies dans la convention de coopération signée par les deux collectivités.

Article 2 - Périmètre de la délégation

Consécutivement aux échanges ayant précédé la signature de la convention de coopération par les deux parties et le tour de table des projets pouvant être mis en œuvre de façon partenariale dans un cadre déléгатif entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice de mobilité régionale et locale qui agit donc en qualité de « Déléгатant » et le Déléгатaire, la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, qui peut exercer des missions de mobilité déléguées, conformément à ses dispositions statutaires, le périmètre de la délégation concerne :

- Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes,
- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes,

2.1 Services réguliers de transport public de personnes

2.1.1 Cadre d'organisation déléguée de services réguliers de transport public de personnes

Le périmètre de la délégation peut concerner la création, la gestion et l'exploitation de lignes structurantes et locales y compris les renforts saisonniers et la desserte de stations touristiques.

Un principe de non concurrence doit être observé entre lignes déléguées et non déléguées (en concertation avec la Région).

La Consistance des services délégués par la Région sont décrit à l'annexe 1 de la présente convention.

Pour les services réguliers délégués faisant l'objet de cette convention, le Déléгатaire choisit le mode de gestion. Il est en ce sens le pouvoir adjudicateur.

Le Déléгатaire s'assure ensuite du respect de la réglementation et de la capacité du transporteur retenu à exercer des activités de transport public.

Le Déléгатaire gère les services au quotidien, passe les actes nécessaires à l'exécution, contrôle et paie le transporteur.

Un bilan d'activité relatif aux résultats de l'offre de lignes régulières déléguée devra être réalisé chaque année et livré à une date convenue entre les deux parties, notamment au regard des instances de gouvernance de l'article 1 de la convention de coopération. Le Déléгатaire peut proposer à cette occasion des suggestions ou des projets d'amélioration de l'offre. Il sera demandé notamment au déléгатaire un bilan sur la fréquentation des lignes déléguées et sur la qualité de service assuré par les transporteurs.

2.1.2 Parc roulant circulant sur les services réguliers

Le Délégué a le libre choix de la flotte affectée à l'exploitation des lignes déléguées (grand car, minicar, véhicule léger) et de ses caractéristiques techniques dans le respect de la réglementation en vigueur et des orientations du Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée (volet matériel roulant) si le périmètre du Délégué est couvert par un schéma de ce type.

Le flochage des véhicules en service sur les lignes déléguées est proposé par le Délégué et soumis à l'avis de la Région. Dans tous les cas, les véhicules devront recevoir une livrée permettant d'identifier les 2 parties prenantes.

Dans le cadre du projet de verdissement de la flotte de véhicules de transport public circulant sur son territoire, la Région peut mettre à disposition un véhicule « propre » acquis par ses frais d'une capacité de 22 places maximum dans l'hypothèse où le Délégué souhaiterait exploiter en régie les services dans le cadre de la délégation.

Le détail de ce programme est précisé à l'article VII.1. de la convention de coopération. A échéance de la convention, ce matériel sera considéré comme bien de retour à la Région. La livrée du véhicule mis à disposition pourra recevoir le logo du Délégué.

Hormis le cas de cette mise à disposition, le Délégué finance 100% de ses autres acquisitions en matériel roulant pour une exploitation en régie.

2.1.3 Règlement applicable à bord des services réguliers

En l'absence à l'heure actuelle de règlement de transport régional unique sur les lignes régulières régionales, le Délégué peut, après étroite concertation avec la Région, fixer son propre règlement d'accès aux lignes déléguées. Ce règlement devra être soumis pour avis et transmis à la Région une fois délibéré. Pour la définition de celui-ci, le Délégué recherchera une cohérence avec ce qui est observé sur les lignes régionales de proximité non déléguées.

Si durant la vie de la convention, la Région délibère un règlement unique à toutes les lignes régionales, il sera transmis pour information afin de viser une cohérence d'ensemble avec celui du Délégué.

2.1.4 Relation aux usagers de services réguliers

Le Délégué gère la relation aux usagers pour les lignes qui lui sont déléguées quel que soit le motif (réclamations, perturbations, visite terrain, demande d'adaptation ...) et par ses propres canaux de mise en relation (agence, téléphone, mail, réseaux sociaux ...).

Le Délégué tient informé la Région des principales réclamations (notamment celles de nature à générer ultérieurement une évolution de l'offre) et fait remonter à l'Antenne Régionale de proximité celles qui relèvent d'un usage combiné des réseaux régionaux.

2.1.5 Tarification applicable aux usagers de services réguliers

En cas de délégation de lignes existantes ne relevant pas auparavant de la gestion régionale, le Délégué a la possibilité de maintenir les grilles tarifaires et les conditions d'ayant droit à

réduction en vigueur avant la convention de délégation. Toute adaptation de cette gamme (y compris la revalorisation annuelle de prix) est soumise à l'avis favorable préalable de la Région et à l'avis consultatif si nécessaire du comité des partenaires institué sur le territoire.

En cas de création d'un réseau de lignes intégralement nouvelles ou de reprise de lignes auparavant gérées par la Région, le choix de régime de tarification est étroitement concerté en amont de la mise en place des lignes entre la Région et le Délégué. Le choix retenu dépendra notamment de la nature des nouvelles mobilités traitées. Si les liaisons nouvelles ont vocation à répondre principalement aux besoins de rabattement et de connexion avec le reste du réseau régionalisé (TER, Cars Région Express, Cars Région), la tarification applicable est régionale et est celle en vigueur sur le bassin de mobilité.

Pendant la vie de la convention, Délégué et Délégué conviennent par ailleurs de mettre en place une démarche de convergence régionale des tarifs permettant au terme de la convention l'unicité des gammes tarifaires.

2.1.6 Dispositif de billetterie et billettique sur les services réguliers

La Région met en œuvre depuis de nombreuses années une politique volontariste via un important dispositif (référentiel commun, centrale de commande d'équipements, sites web, applications mobiles, ...) permettant l'interopérabilité des systèmes de distribution, de validation, de contrôle des titres de transport de l'ensemble des réseaux urbains, interurbains et régionaux dans le cadre de la communauté Oûra.

En cas de délégation de lignes existantes ne relevant pas auparavant de la gestion régionale et déjà pourvues d'une billetterie ou d'une billettique non interopérable Oûra, le Délégué a la possibilité de maintenir les équipements en place. Dans ce cadre, le Délégué assure ou fait assurer la maintenance des équipements existants avant la convention de délégation. Il assure également en totalité la prise en charge financière de ces équipements (investissement et fonctionnement).

Afin de garantir les objectifs d'une interopérabilité tarifaire et technique globale et sans couture à échelle de la région, tout projet de renouvellement de la distribution des titres de transport devra s'orienter vers un système billettique interopérable Oûra dont le choix sera à arrêter en concertation étroite avec le délégué.

En cas de délégation confiée pour la création de lignes nouvelles ou de reprise de lignes auparavant gérées par la Région, cette dernière définira en concertation avec le Délégué les modalités d'équipement de ces services en s'appuyant autant que possible sur les marchés de fourniture et d'équipements Oûra. Les modalités financières seront définies entre la Région et le délégué.

2.1.7 Aménagement et équipement des points d'arrêts des services réguliers

La décision de création et la localisation des points d'arrêts desservis par le réseau régional n'est pas déléguable. Elle relève des prérogatives de l'autorité déléguante qui en assure l'exécution en liaison avec des gestionnaires de voirie, dans les conditions prévues dans la convention de coopération.

La décision de création et la localisation des points d'arrêts spécifiques à l'offre de transport déléguée seront soumises à l'approbation de la Région. L'autorité délégataire en assure l'exécution en liaison avec des gestionnaires de voirie.

La Région et le Délégataire conviennent d'un échange a minima annuel sur la liste des arrêts à aménager sur les lignes déléguées et d'une programmation annuelle suffisamment en amont des instances de gouvernances (article 1 de la convention de coopération).

En cas de besoin de déploiement de nouveaux types d'équipements, leurs choix seront concertés entre la Région et le Délégataire.

2.1.8 Cas des équipements pré-existants sur les points d'arrêts des services réguliers

S'il existe déjà avant la convention de transfert des équipements en poteaux ou abris-voyageurs qui ne sont pas ceux des marchés régionaux, ces matériels peuvent rester en place et sont maintenus aux frais du Délégataire. La Région se réserve la possibilité de demander la pose d'un sticker ou d'une plaque avec le logo de la Région sur ces parcs d'équipements.

2.1.9 Modalités d'intervention financière de la Région

Conformément à l'article II de la convention de coopération en matière de mobilités signée entre la Région et EBER, la Région s'engage à participer financièrement au coût du service de deux manières :

- Pour les lignes structurantes s'inscrivant dans la stratégie régionale de maillage du territoire : prise en charge à 100% des évolutions telles que les créations ou renforcement d'offre
- Pour les lignes à vocation locale ou répondant à un besoin spécifique du territoire : prise en charge à 50% par la Communauté de communes et 50% par la Région des coûts additionnels des évolutions (déductions faites des recettes)

Ainsi, la Région participera au financement des nouveaux services organisés par EBER de la manière suivante :

- Ligne B : financement de la Région à hauteur de 100% du coût réel du service, avec un montant plafonné de 354 000 € pour une seule 1^{ère} année d'expérimentation. A l'issue de cette 1^{ère} année d'expérimentation, au terme de laquelle un bilan sera réalisé, les modalités d'une éventuelle participation régionale seront fixées par voie d'avenant à la présente convention.

- Ligne C : financement de la Région à hauteur de 50% du coût réel du service, avec un montant plafonné de 135.000 € par an jusqu'à la fin de la présente convention.

2.2 Services à la demande de transport public de personnes

2.2.1 Cadre d'organisation déléguée de services à la demande de transport public de personnes

Pour les services à la demande faisant l'objet de la présente convention, le Délégataire choisit le mode de gestion. Il est en ce sens le pouvoir adjudicateur.

Il s'assure du respect de la réglementation et de la capacité du transporteur retenu à exercer des activités de transport public à la demande.

Convention de délégation

Le Délégué gère les services au quotidien, passe les actes d'exécution, contrôle et rémunère le transporteur.

Le Délégué gère le service de réservation associé mais est incité à s'appuyer sur les moyens d'une centrale de réservation régionale de réservation dès qu'elle sera opérationnelle. La Région s'engage à communiquer tous les éléments d'information sur cette centrale de réservation au fur et à mesure de sa définition : échéance de mise en œuvre, format, contraintes à prendre en compte. L'association du Délégué dans la réflexion sur la mise en place de la centrale de réservation sera proposée pour que la compatibilité entre les services soit la plus opérante possible.

Un bilan sur une période adaptée à l'activité relatif aux résultats de l'offre de lignes à la demande déléguée devra être réalisé chaque année et livré à une date convenue entre les deux parties, notamment au regard des instances de gouvernance de l'article 1 de la convention de coopération. Le Délégué doit être notamment en mesure de communiquer à la Région des statistiques de fréquentation et de réservation fiable. Le Délégué peut proposer à cette occasion des suggestions ou des projets d'amélioration de l'offre.

La consistance des services et les modalités de réservation sont indiquées à l'annexe 1 de la présente convention.

2.2.2 Parc roulant circulant sur les services à la demande

Le Délégué a le libre choix de la flotte affectée à l'exploitation des lignes TAD déléguées (grand car, minicar, véhicule léger) et de ses caractéristiques techniques dans le respect de la réglementation en vigueur et des orientations du Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée (volet matériel roulant) si le périmètre du Délégué est couvert par un schéma de ce type.

Le flocage des véhicules en service sur les lignes déléguées est proposé par le Délégué et soumis à l'avis de la Région. Dans tous les cas, les véhicules devront recevoir une livrée permettant d'identifier les 2 parties prenantes.

Dans le cadre du projet de verdissement de la flotte de véhicules de transport public circulant sur son territoire, la Région peut mettre à disposition un véhicule « propre » acquis par ses frais d'une capacité de 22 places maximum dans l'hypothèse où le Délégué souhaiterait exploiter en régie les services dans le cadre de la délégation.

Le détail de ce programme est précisé à l'article VII.1.de la convention de coopération. A échéance de la convention, ce matériel sera considéré comme bien de retour à la Région. La livrée du véhicule mis à disposition pourra recevoir le logo du Délégué.

Hormis le cas de cette mise à disposition, le Délégué finance 100% de ses autres acquisitions en matériel roulant pour une exploitation en régie.

2.2.3 Règlement applicable à bord des services à la demande

En l'absence à l'heure actuelle de règlement de transport régional unique sur les lignes de TAD régionales, le Délégué peut, après étroite concertation avec la Région, fixer son propre règlement d'accès aux lignes déléguées. Ce règlement devra être soumis pour avis et transmis à la Région une fois délibéré. Pour la définition de celui-ci, le Délégué recherchera une cohérence avec ce qui est observé sur les lignes régionales de proximité non déléguées.

Si durant la vie de la convention, la Région délibère un règlement unique à toutes les lignes régionales, il sera transmis pour information afin de viser une cohérence d'ensemble avec celui du Délégué.

2.2.4 Relation aux usagers de services à la demande

Si le Délégué a mis en place sa propre centrale de réservation, celui-ci gère la relation aux usagers pour les lignes qui lui sont déléguées quel que soit le motif (réclamations, perturbations, visite terrain, demande d'adaptation ...) et par ses propres canaux (agence, téléphone, mail, réseaux sociaux ...),

Si le Délégué fait ultérieurement le choix d'adhérer à la centrale de réservation régionale lorsque celle-ci sera opérationnelle, la relation aux usagers relèvera d'une gestion partagée avec cette centrale.

Délégué et Délégué conviendront alors d'échanger et de mettre en place conjointement une procédure à suivre en matière de relation client TAD.

Le Délégué tient informé la Région des principales réclamations, notamment celles de nature à générer ultérieurement une évolution de l'offre, et fait remonter à l'Antenne Régionale de proximité celles qui relèvent d'un usage combiné des différents réseaux régionaux.

2.2.5 Tarification applicable aux usagers de services à la demande

S'agissant d'un réseau de proximité local très spécifique, le délégué a la possibilité de proposer une tarification adaptée pour les services à la demande objets de la délégation, mais doit chercher une cohérence avec le reste de la tarification des lignes régionales particulièrement dans le cadre de services ayant vocation à répondre principalement aux besoins de rabattement et de connexion avec le reste du réseau régionalisé (TER, Cars Région Express, Cars Région).

Pendant la vie de la convention, délégué et délégué conviennent par ailleurs de mettre en place une démarche de convergence des tarifs permettant au terme de la convention l'unicité des gammes tarifaires avec les lignes régionales environnantes.

2.2.6 Dispositif de billetterie sur les services à la demande

Dans le cas d'une délégation de services à la demande pré-existante, le Délégué a la possibilité de maintenir le dispositif de distribution de billets déjà en place. Cependant, il doit s'assurer que celui-ci permet de réaliser une traçabilité complète de toutes les transactions et recettes. Il assure également en totalité la prise en charge financière de cette billetterie (investissement et fonctionnement).

En cas de nouveau déploiement de système de billetterie ou de création d'un nouveau type de service en TAD, les équipements de billetterie feront l'objet d'une discussion et d'un accord commun entre délégué et délégué pour convenir du mode de billetterie, en veillant à la cohérence avec le système billettique régionale Oûra notamment dans le cadre de services à la demande en connexion avec le réseau régional.

2.2.7 Aménagement et équipement des points d'arrêts des services à la demande

La décision de création et la localisation des points d'arrêts spécifiques à l'offre de transport déléguée seront soumises à l'approbation de la Région. L'autorité délégataire en assure l'exécution en liaison avec des gestionnaires de voirie.

La Région et le Délégataire conviennent d'un échange a minima annuel sur la liste des arrêts à aménager sur les lignes déléguées et d'une programmation annuelle suffisamment en amont des instances de gouvernances (article 1 de la convention de coopération).

La liste prévisionnelle des arrêts à aménager est fixée en annexe de la présente convention.

En cas de besoin de déploiement de nouveaux types d'équipements, leurs choix seront concertés entre la Région et le Délégataire.

2.2.8 Modalités d'intervention financière de la Région

Conformément à l'article III de la convention de coopération, concernant les services à la demande, la Région s'engage à participer financièrement au coût du service (déduction faite des recettes d'exploitation éventuelles) et sur la base d'un cahier des charges validé par les deux parties, précisant le fonctionnement du service et indiquant la durée du dispositif, sans exclure le recours à une expérimentation, reconductible le cas échéant. Les modalités d'intervention financière sont les suivantes :

- Soit 50 % du coût des courses de TAD, hors centrale d'appel et de réservation
- Soit 70 % du coût des courses de TAD, si le délégataire fait appel à la future centrale de réservation régionale

Ainsi, la Région participera au financement des nouveaux services de TAD organisés par EBER de la manière suivante :

- Nouveaux services TAD : financement de la Région à hauteur de 50 % des coûts réels des services (déduction faites des recettes), avec un montant plafonné de 80 000 € par an jusqu'à la fin de la présente convention.

Article 3 - Responsabilités

3-1 Responsabilités de la Région

La délégation de compétence n'emportant pas transfert de celle-ci, la Région conserve pour les lignes régulières un droit de regard sur :

- les règles d'organisation des services ;
- la tarification et les caractéristiques des titres de transport en l'absence de dispositions préexistantes ;
- les règles de sécurité, notamment pour les scolaires empruntant les lignes régulières.

Pour les autres offres de transports, les deux parties conviennent que celles administrées par le Délégataire ne viennent pas en concurrence avec les offres de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale.

3-2 – Responsabilités du Délégué

Les parties conviennent d'œuvrer à une stabilité du contenu des prestations déléguées. En cas de modification substantielle à l'initiative de l'une des parties aux présentes, les parties conviennent de se rencontrer pour en fixer le cadre ainsi que les impacts financiers.

Le Délégué exercera la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Région.

Dans ce cadre, le Délégué assure notamment :

- l'exécution pour le compte de la Région des services délégués visés à l'article 2 de la présente convention, conformément aux principes tarifaires et règlement d'usage de ces services ;
- la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée ;
- la commande des prestations et le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire.
- le paiement des prestataires suite à la vérification du service fait.

3-3 – Dispositions relatives à la sécurité

L'itinéraire du service est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules de transport réguliers est strictement limité(e) aux seuls points d'arrêt dûment répertoriés dans le descriptif des services annexés à la présente convention ou ceux dûment autorisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) aux services visés par la présente délégation intervient en cours d'exécution du service, le Délégué en avertit au plus tôt la Région et les autorités locales compétentes. Il doit ensuite transmettre à la Région un compte-rendu écrit de l'accident.

Il revient au Délégué de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Le Délégué dispose dans ce cas de toute la latitude requise.

Article 4 - Calcul de la contribution financière régionale

4.1 Fonctionnement

La Région apporte une participation financière au coût réel du service, dans la limite du coût qu'elle aurait dû assumer si elle avait mis en œuvre ce service sur le réseau Cars Région Isère. La participation financière régionale est nette de taxe.

Le montant maximum de la contribution financière de la Région est fixé à 569 000 € par an en fonctionnement (correspondant à l'exploitation des services), étant précisé que la participation financière pour la ligne B (354 000€ annuel) ne concerne que la 1^{ère} année d'expérimentation.

- Ligne B : financement de la Région à hauteur de 100% du coût réel du service, avec un montant plafonné de 354 000 € pour une seule 1^{ère} année d'expérimentation. A l'issue de cette 1^{ère} année d'expérimentation, au terme de laquelle un bilan sera réalisé, les modalités d'une éventuelle participation régionale seront fixées par voie d'avenant à la présente convention.

- Ligne C : financement de la Région à hauteur de 50% du coût réel du service, avec un montant plafonné de 135.000 € par an jusqu'à la fin de la présente convention.

- Nouveaux services TAD : financement de la Région à hauteur de 50 % des coûts réels des services (déduction faites des recettes), avec un montant plafonné de 80 000 € par an jusqu'à la fin de la présente convention.

Le montant de la contribution financière régionale pour les services précités constitue un plafond. Si un risque de dépassement est perçu par le Délégué, celui-ci devra dans les plus brefs délais en référer à la Région par courrier afin d'étudier conjointement la possibilité d'une contribution complémentaire. Cette demande de contribution complémentaire pourra être refusée par la Région. En cas d'acceptation par la Région, elle fera l'objet d'un avenant à la convention.

4.2 Investissement

Sans objet.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution de la REGION

La participation régionale, relative au financement des services de transport précités sera versée, en fonctionnement, en une seule fois chaque année, sur demande d'EBER au vu d'un état récapitulatif des dépenses visées par le comptable du Délégué.

Pour ce qui concerne la ligne B, à l'issue de la 1^{ère} année d'expérimentation, dès lors que la consistance des futurs services de transports et que les coûts affiliés seront connus pour les années suivantes, la participation financière régionale sera précisée par voie d'avenant.

Article 6 - TVA

La Région rembourse le Délégué, via la contribution forfaitaire annuelle, à hauteur des dépenses réalisées (dans la limite des montants mentionnés dans l'article 4.1), soit sur la base des dépenses en HT puisque l'activité transport est reconnue comme assujettie à la TVA, sauf si le Délégué démontre, rescrit fiscal à l'appui, que son activité transport n'est pas assujettie à la TVA.

Concernant l'investissement, il est précisé que la contribution de la Région est calculée :

- Sur une base « HT » (hors FCTVA ou hors TVA récupérée par voie fiscale) lorsque le Délégué réalise une dépense éligible au FCTVA et reste propriétaire des biens concernés par ces dépenses,
- Sur une base « TTC » lorsque le Délégué réalise une dépense pour laquelle la propriété revient à la Région.

Il appartient au Délégué de s'assurer de sa qualité d'assujetti à TVA au regard de la Prescription Doctrinale Administrative (PDA) du 21 février 2017 et du courrier du 25 avril 2019 cosigné par Bruno Le Maire et Elisabeth Borne, alors respectivement Ministre de l'Economie et des Finances et Ministre des Transports, rappelant que cette dernière n'est acquise que si la somme des participations financières perçues auprès des usagers est supérieure à 10 % du coût de revient annuel des prestations relatives à l'ensemble des contrats de transport.

Article 7 - Modalités de contrôle de la délégation

Le Délégué devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Région d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

A cette fin, le Délégué s'engage à :

- Informer la Région de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués,
- Signaler tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Région par délégation,
- Fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation,
- Tenir à disposition de la Région toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Les parties aux présentes se réuniront afin d'assurer le suivi de la présente convention. Ces réunions feront l'objet de comptes rendus établis par le Délégué et soumis à validation à la Région.

Article 8 - Assurances

Le Délégué est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour toutes les activités déléguées.

Article 9 - Participation du Déléataire au contrat opérationnel de mobilité

Le Déléataire mettra à disposition les indicateurs de suivi des services et dispositifs mis en place dans le cadre des réunions de concertation du bassin de mobilité et des contrats opérationnels de mobilité.

Article 10 - Durée(s)

La présente convention prend effet au 1^{er} février 2024 et s'achève à la date de fin de la convention de coopération liant les deux parties.

Cette convention est reconductible sous couvert de la validité d'une convention de coopération.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités.

Article 11 - Résiliation et fin de la convention

Les parties peuvent décider, d'un commun accord ou à la demande expresse d'une des parties, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis d'une durée d'au moins six mois.

En cas de fin anticipée de la convention, durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service et les éventuelles modalités de transfert du personnel et des biens

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une LRAR en ce sens.

Article 12 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

Elles se réunissent dans un délai raisonnable à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au tribunal administratif de Grenoble.

Article 13 - Annexes

Annexe 1 : Consistance des services



Fait à LYON

Le

En double exemplaire,

Le Président de la Région Auvergne-
Rhône-Alpes

La Présidente de la Communauté de
Communes Entre Bièvre et Rhône

Laurent WAUQUIEZ

Sylvie DEZARNAUD

ANNEXE 1 : CONSISTANCE DES SERVICES

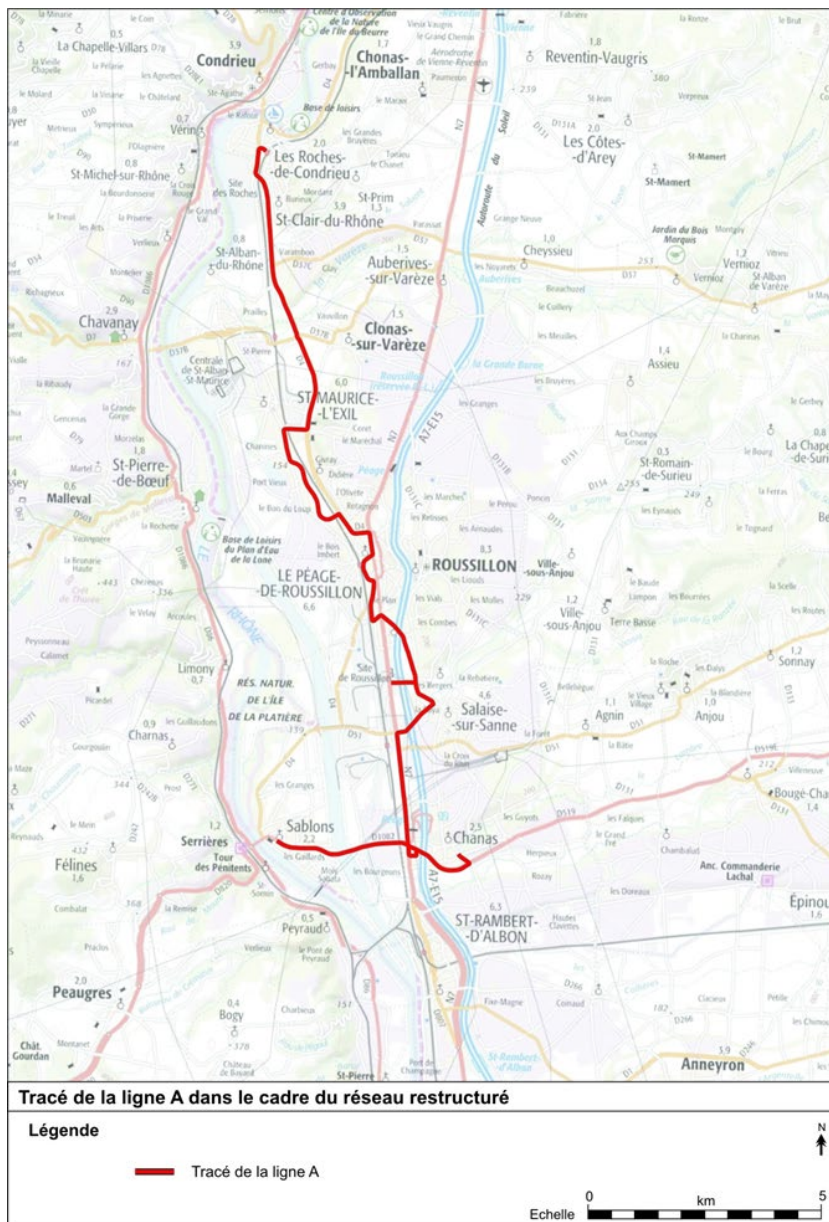
Le Réseau de transports en commun Le 37 se compose de différents services réguliers ou à la demande.

Ligne régulière A

La ligne A parcourt la partie ouest de la Communauté de Communes EBER en partant de St Clair du Rhône et jusqu'à Chanas et Sablons en passant par Clonas sur Varèze, St Maurice l'Exil, Péage de Roussillon, Roussillon et Salaise sur Sanne.

La fréquence de passage est de 30 minutes en heures de pointe et de 1h en heures creuses, soit 20 allers-retours par jour. L'amplitude de fonctionnement journalière est de 6h05 à 20h30, du lundi au samedi.

Les principales cibles de cette ligne urbaine sont les personnes qui souhaitent se déplacer entre et au sein des zones agglomérées de l'ouest d'EBER. En rabattement vers les gares SNCF de Péage-de-Roussillon et de St Clair-Les Roches, la ligne offre notamment des correspondances avec les trains et les cars pour les déplacements pendulaires d'actifs ou d'étudiants.



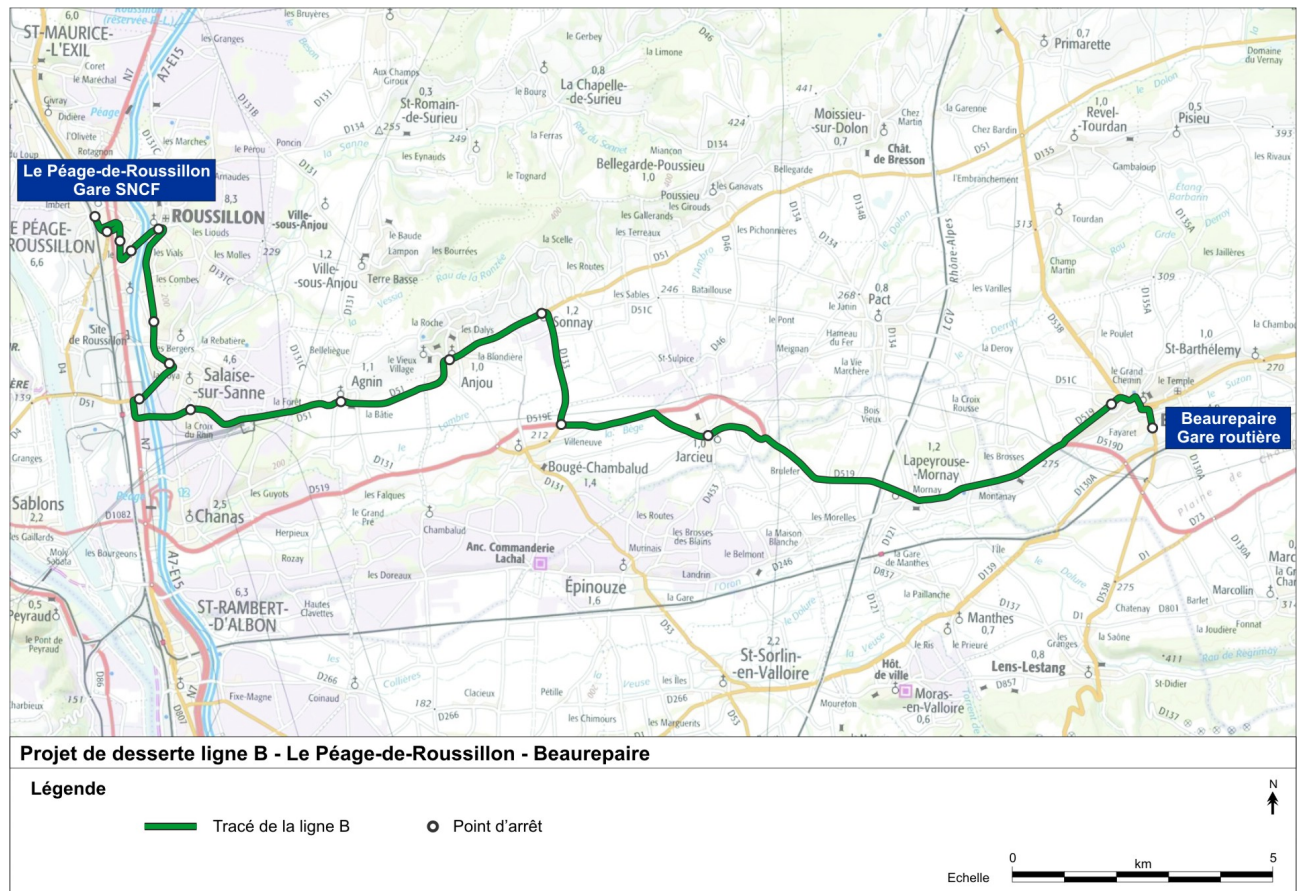
Liste des arrêts desservis
Gare de Saint-Clair - Les Roches
Carrefour Berthelot
Mairie de Saint-Clair
Varambon
Chuzu
Rhône-Varèze
Collège Frédéric-Mistral
Médiathèque
Rue François-Truffaut
Rue Sacco-et-Vanzetti
Bellefontaine
Bayard NS
Le Péage - Gare
Jules Ferry
Route de Sablons
Cités - Osiris
Vercruysse - Cités
Les Sables
Renivet
Foyer Laurent-Bouvier
Rond-Point de la Paix
Plein Sud
Chanas Marché
Mairie de Sablons

Ligne régulière B

La Ligne B est une ligne régulière à la fois urbaine et interurbaine parcourant d'Est en Ouest le territoire entre la gare routière de Beaurepaire et la gare SNCF de Péage de Roussillon. Sont desservies les communes de Péage de Roussillon, Roussillon, Salaise sur Sanne, Agnion, Anjou, Sonnay, Bougé-Chambalud, Jarcieu, Lapeyrouse-Mornay et Beaurepaire.

La fréquence de passage est d'une heure en heures creuses et de deux heures en heures de pointe, du lundi au samedi. Ce qui correspond à 11 allers-retours par jour. L'amplitude de fonctionnement est de 6h à 19h55.

Cette ligne permet de desservir l'Est du territoire d'EBER et de favoriser les correspondances avec les trains à Péage de Roussillon et les cars Région à Beaurepaire notamment en direction de Vienne et Grenoble.

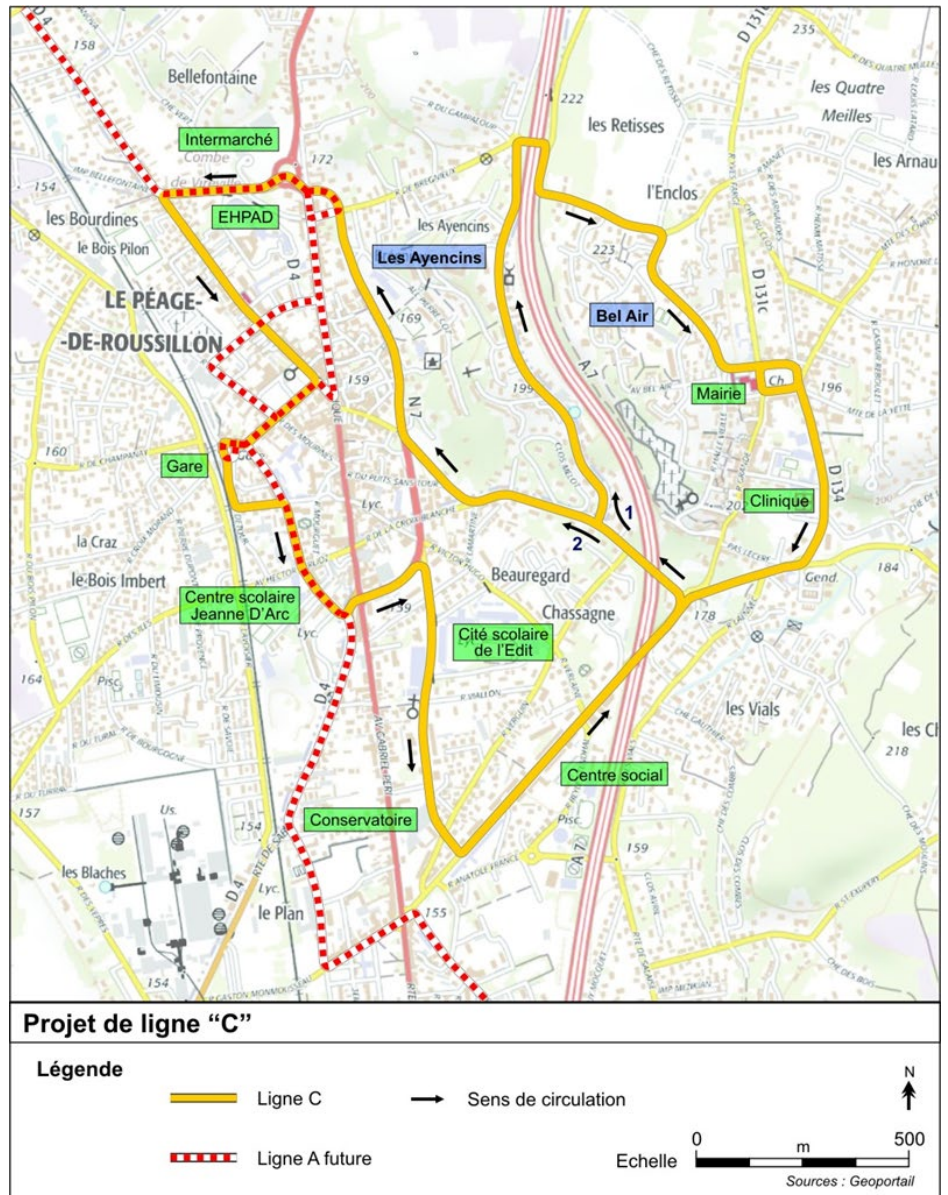


Liste des arrêts desservis	
Le Péage Gare	Agnion
Jules Ferry	Anjou
Cité scolaire de l'Edit	Sonnay
Jaurès - Centre social	Bougé-Chambalud
Clinique	Jarcieu
Rue Allende	Lapeyrouse-Mornay
Foyer Laurent Bouvier	Beaurepaire Ville Haute
Rond-Point de la Paix	Beaurepaire Gare Routière
Collège de Salaise	

Ligne régulière C

Cette ligne régulière urbaine permet de renforcer l'offre de transports en commun dans le cœur de l'agglomération roussillonnaise grâce à une fréquence de 30 minutes du lundi au samedi de 6h à 20h30. Depuis la gare SNCF de Péage de Roussillon, cette ligne dessert à la fois les commerces, les administrations, les établissements scolaires, les centres médicaux et des quartiers d'habitat social.

Liste des arrêts desservis
Le Péage - Gare
Jules Ferry
Cité scolaire de l'Edit
Jaurès - Centre social
Les Ayencins
Bel Air
Mairie de Roussillon
Clinique
Bellefontaine
Le Péage - Gare



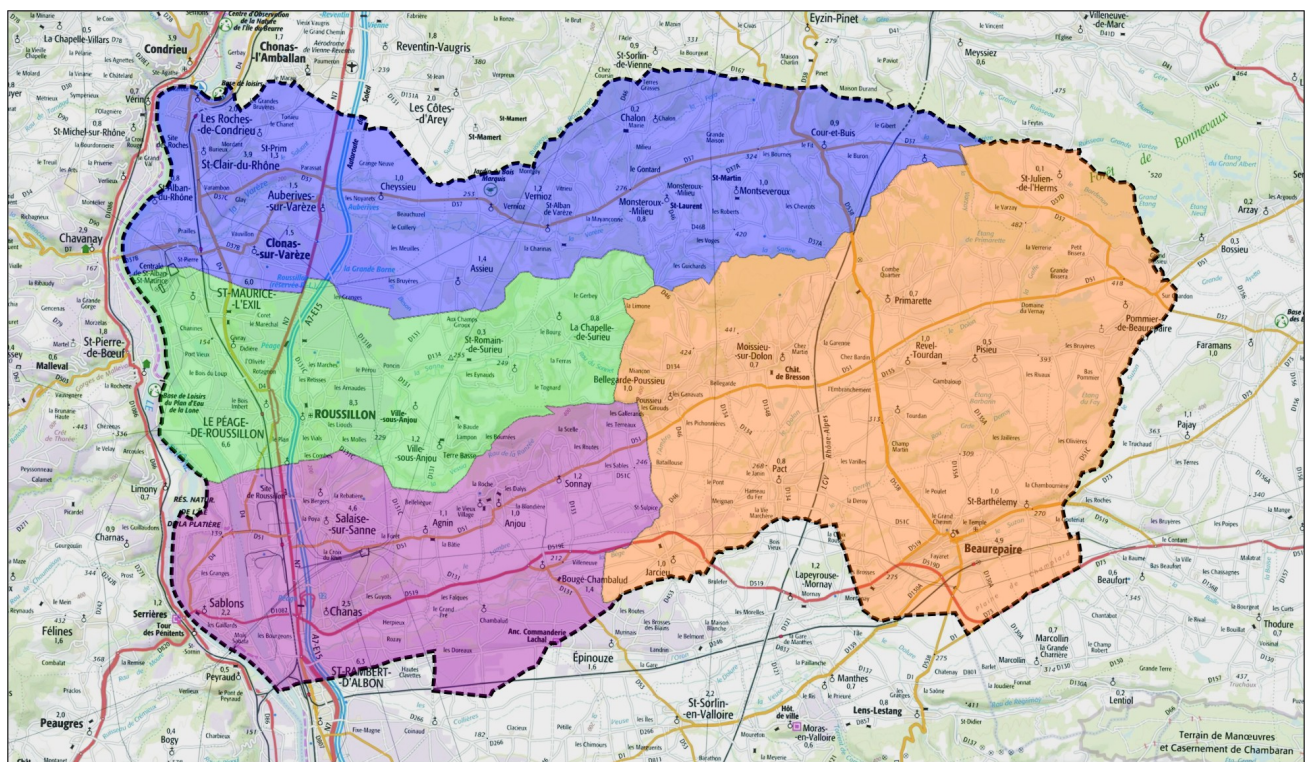
4 zones de transport à la demande

Ce service permet à l'ensemble des habitants résidant dans des communes rurales ou des secteurs non desservis par les lignes régulières d'accéder aux équipements des polarités urbaines (commerces, pôles de santé, établissements scolaires, administrations...).

Les véhicules utilisés sont des minibus d'une capacité maximale de 9 places pouvant accueillir un fauteuil roulant.

Pour chaque zone, il est prévu 3 à 4 allers-retours par jour avec des horaires d'arrivée et de départ au terminus garantis afin de maximiser les possibilités de correspondance avec les Cars Région et les trains.

Le service de transport à la demande fonctionne du lundi au samedi et uniquement sur réservation téléphonique préalable.



Organisation territoriale du TAD dans le cadre du réseau restructuré

Légende

	Territoire de la C.C. EBER		Zone TAD "Nord"		Zone TAD "Centre"		Zone TAD "Sud"		Zone TAD "Est"
--	----------------------------	--	-----------------	--	-------------------	--	----------------	--	----------------

Sources : Geoportail, CC EBER

Echelle 0 km 5

Le TAD ACCESS

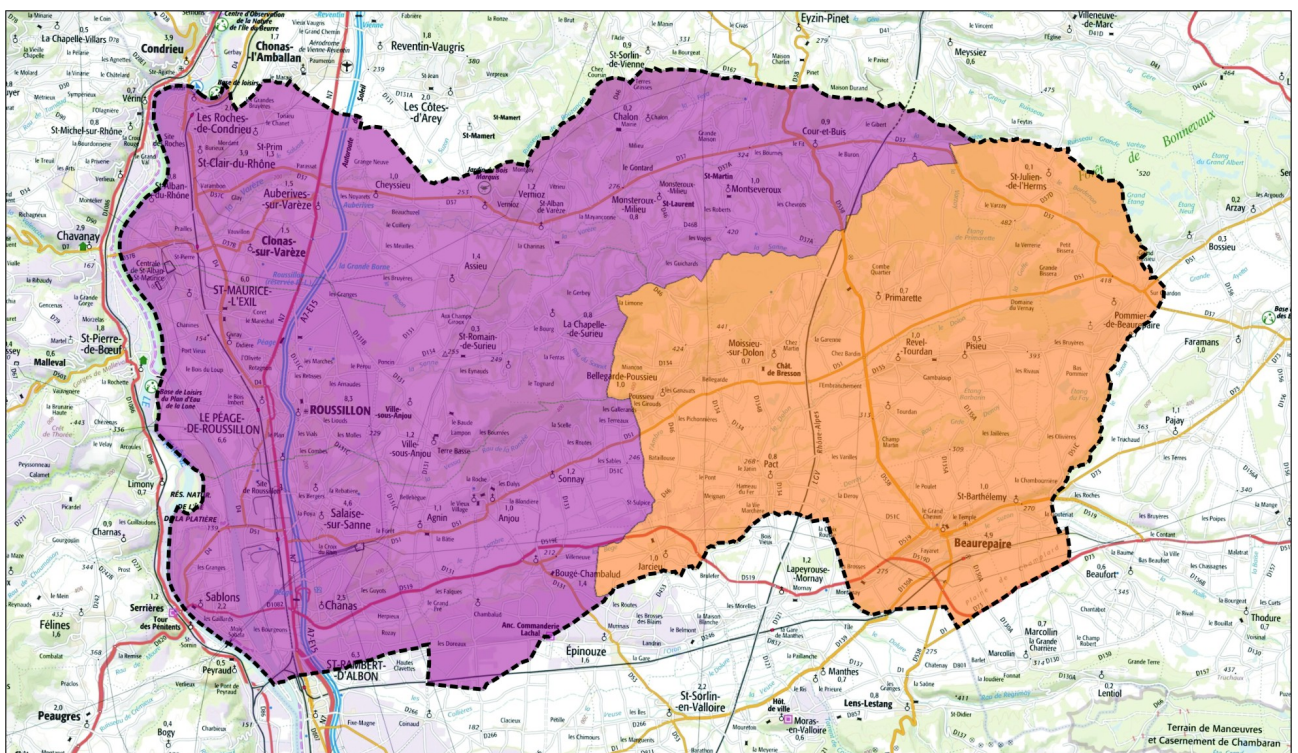
Il s'agit d'un transport à la demande pour les personnes âgées ou à mobilité réduite avec une prise en charge en porte à porte. Il fonctionne du lundi au samedi entre 9h et 12h puis entre 14h et 18h, uniquement sur réservation téléphonique préalable.

Le TAD ACCESS est organisé en deux zones ; les trajets sont possibles pour tout point d'origine ou de destination à l'intérieur d'une même zone.

Ce service est effectué par des minibus de 9 places qui peuvent si besoin accueillir des fauteuils roulants.

Les ayants droits de ce service sont :

- les personnes de plus de 75 ans,
- les possesseurs d'une carte mobilité inclusion avec mention Invalidité ou Stationnement,
- les bénéficiaires de l'APA, l'allocation personnalisée d'autonomie.



Organisation territoriale du TPMR dans le cadre du réseau restructuré

Légende



Territoire de la C.C. EBER



Zone TPMR "Ouest"



Zone TPMR "Est"

Sources : Geoportail, CC EBER

Echelle 0 km 5

La navette Inspira

Il s'agit d'un service de navette entre la Gare SNCF de Péage de Roussillon et les entrées des principales entreprises de la zone d'activités Inspira. Il fonctionne sans réservation et effectue plusieurs allers le matin au départ de la gare et plusieurs retours en fin d'après-midi.

